

Note d'information

↳ **Objet : la possibilité pour les ATSEM d'accéder au cadre d'emploi des agents de maîtrise par concours ou promotion interne.**

Les décrets n°2018-152 et n°2018-153 du 1^{er} mars 2018 sont venus modifier le statut particulier des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), des agents de maîtrise territoriaux ainsi que des animateurs territoriaux.

Ces modifications permettent notamment aux ATSEM de pouvoir désormais accéder au cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux par concours ou par promotion interne.

Avant d'envisager la promotion d'un ATSEM, il convient d'avoir à l'esprit les éléments de vigilance suivants :

- ↳ L'article 2 du statut particulier des agents de maîtrise précise les missions de ces agents :

« Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents. »

- ↳ Cette possibilité de promotion dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise s'adresse aux ATSEM exerçant leurs fonctions dans une collectivité disposant de plusieurs agents de ce grade et dont les fonctions ne seront plus des fonctions d'ATSEM mais des fonctions de coordination et d'encadrement de ces agents.

Ainsi, un ATSEM exerçant seul ces fonctions dans une collectivité n'occupe pas un emploi justifiant une promotion dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise.

- ↳ S'il arrivait cependant qu'un ATSEM dans cette situation soit promu dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise, il faut avoir conscience qu'en cas de suppression de poste (fermeture de l'école par exemple), l'agent devrait être reclassé non pas dans le cadre d'emplois des ATSEM mais dans celui des agents de maîtrise.
En cas d'impossibilité, cet agent serait maintenu en surnombre pendant un an, puis pris en charge par le centre de gestion avec les conséquences financières que cela implique.
- ↳ En cas d'inaptitude physique de l'agent aux fonctions d'ATSEM (fonctions réellement exercées), il conviendra de lui trouver une affectation correspondant à des fonctions d'agent de maîtrise.